

À propos de l'assurance-vieillesse et survivants

Autor(en): **Wenk, G.**

Objekttyp: **Article**

Zeitschrift: **Revue syndicale suisse : organe de l'Union syndicale suisse**

Band (Jahr): **31 (1939)**

Heft 5

PDF erstellt am: **12.07.2024**

Persistenter Link: <https://doi.org/10.5169/seals-384182>

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Inhalten der Zeitschriften. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern.

Die auf der Plattform e-periodica veröffentlichten Dokumente stehen für nicht-kommerzielle Zwecke in Lehre und Forschung sowie für die private Nutzung frei zur Verfügung. Einzelne Dateien oder Ausdrucke aus diesem Angebot können zusammen mit diesen Nutzungsbedingungen und den korrekten Herkunftsbezeichnungen weitergegeben werden.

Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Die systematische Speicherung von Teilen des elektronischen Angebots auf anderen Servern bedarf ebenfalls des schriftlichen Einverständnisses der Rechteinhaber.

Haftungsausschluss

Alle Angaben erfolgen ohne Gewähr für Vollständigkeit oder Richtigkeit. Es wird keine Haftung übernommen für Schäden durch die Verwendung von Informationen aus diesem Online-Angebot oder durch das Fehlen von Informationen. Dies gilt auch für Inhalte Dritter, die über dieses Angebot zugänglich sind.

Nous croyons donc que la classe ouvrière suisse et le peuple suisse tout entier ont le plus grand intérêt à accepter, le 4 juin, le projet constitutionnel relatif au renforcement de la défense nationale et la lutte contre le chômage. Tous ceux qui ont à cœur de sauvegarder notre démocratie doivent se démener en faveur de ce projet. Il ne faut pas seulement la majorité des électeurs mais aussi la majorité des cantons. En outre, il ne faut pas se contenter d'une majorité de justesse mais il faut que le verdict populaire ne permette pas aux autorités de traîner ensuite en longueur. Une forte majorité doit montrer que notre peuple est prêt à faire tout ce qui dépend de lui pour défendre le pays et abolir le chômage. La votation du 4 juin doit prouver qu'une démocratie est capable, sans terreur, sans oppression, d'accomplir de grandes choses. La Suisse doit manifester puissamment sa volonté inébranlable de défendre son indépendance et sa liberté.

A propos de l'assurance-vieillesse et survivants.

Par G. Wenk.

Après que M. le conseiller fédéral Obrecht eut déclaré au congrès de la fédération des employés, à Zurich, que l'assurance-vieillesse sur le plan fédéral n'était « qu'un rêve d'avenir », les milieux intéressés ont remis au premier plan de leurs préoccupations la création de caisses privées et d'assurance cantonales. On court maintenant le risque de sacrifier le principe d'une institution générale à un système d'éparpillement qui sera encore plus liberticide en matière de droit d'établissement que le régime disparate de l'assurance-chômage. C'est pourquoi il est du devoir de tous ceux qui désirent un système d'assurance le plus possible uniforme, garantissant une certaine liberté, d'intervenir à temps pour parer à ce danger.

La disparité liberticide peut être évitée, tout au moins partiellement, grâce à la faculté qu'a la Confédération, dans l'intérêt même de l'assurance, de lier ses prestations financières à certaines conditions. Avant tout, il faudrait empêcher que la diversité des moyens soit un obstacle à une solution globale. Cet obstacle naîtrait malheureusement si la Confédération soutenait des sociétés d'assurance basées sur la libre affiliation. Plus nombreuses seront ces sociétés, plus forte sera la résistance contre l'imperium cantonal. Ainsi ce serait précisément ceux qui ont le plus besoin d'assurance qui n'en bénéficieraient pas.

C'est pourquoi, si l'on ne peut pas réaliser aujourd'hui une assurance fédérale obligatoire, il faut exiger que les subventions fédérales soient réservées aux caisses *cantonales* d'assurance-vieil-

lesse et survivants; il faut aussi que ces subventions leur soient versées le plus tôt possible et dans une mesure suffisante.

La première condition à remplir pour assurer le libre passage d'une caisse cantonale à l'autre, c'est que ces caisses ne soient pas basées sur le système de la répartition mais sur celui de la capitalisation. Dans le premier cas, ce sont les membres payant des primes qui assurent la rente des bénéficiaires. Dans le deuxième cas, chacun paie pour soi. Si un membre change de caisse, il y a dans celle qu'il quitte un capital de couverture qui lui appartient et qu'il peut verser à la nouvelle caisse comme capital de rachat. Quant aux caisses basées sur le système de répartition, les primes payées par l'assuré sont employées par d'autres sociétaires et ne peuvent par conséquent pas être virées à une autre caisse.

Il faut donc que la Confédération pose comme condition à ses prestations que les caisses subventionnées reposent sur le principe de la capitalisation, c'est-à-dire que l'on puisse remettre en tout temps à l'assuré un capital qui corresponde aux primes versées y compris le montant accordé par la Confédération. Ce n'est que de cette manière qu'il sera possible de garantir à l'assuré d'être mis au bénéfice de l'assurance, même si, dans ses vieux jours, il change de canton; il pourra ainsi s'affilier à la caisse cantonale de son nouveau domicile. L'assurance de nécessité remplirait aussi cette condition, mais, pour diverses raisons, ce genre d'assurance n'est pas désirable.

L'assurance a pour but de protéger contre un risque sur lequel on ne peut exercer aucune influence déterminante. Si l'assuré provoque le sinistre volontairement, la caisse d'assurance lui refuse ses prestations. Celui qui met ou fait mettre le feu à sa maison, celui qui devient chômeur par sa propre faute, celui qui provoque volontairement un accident dont il est victime perd tout droit aux prestations de la caisse d'assurance.

Il est de la nature même de l'assurance d'exclure tout risque pouvant dépendre de la volonté de l'assuré. Mais cette condition est difficile à remplir rigoureusement dans l'assurance de nécessité. Le personnel fédéral, les fonctionnaires cantonaux et de nombreuses personnes occupées dans l'économie privée sont assurés. Ils se sont déjà élevés contre l'éventualité de la clause de nécessité. On ne saurait les faire s'assurer contre un risque qui, à vues humaines, n'est pas probable. Si on les obligeait à payer des primes dans de telles conditions, on ne ferait qu'instituer un impôt inique. Mais si tous ceux qui ont déjà couvert leur risque de nécessité étaient exemptés de l'obligation de s'assurer, la probabilité de nécessité des assurés serait si forte que l'avantage de l'assurance de nécessité serait illusoire. De plus, l'assurance de nécessité affaiblit la volonté d'épargner. On n'épargne pas lorsqu'on sait que ses efforts contribuent précisément à être exclu du bénéfice de l'assurance. Ce reproche peut être fait également à l'assistance-vieillesse, en ce sens qu'elle profite surtout à ceux qui n'ont rien mis

de côté pour leurs vieux jours et qu'on la refuse à ceux qui se sont assurés un modeste revenu pour le soir de la vie. C'est pourquoi il faut remplacer l'assistance par un système d'assurance réelle dans lequel l'assuré puisse faire valoir juridiquement ses prétentions, sans que l'on s'inquiète de savoir s'il jouit d'un autre revenu ou s'il possède une fortune.

Aujourd'hui, trois cantons déjà ont institué l'assurance obligatoire :

- 1^o Le canton d'Appenzell Rh. E. (caisse d'assurance-vieillesse de l'Etat).
- 2^o Le canton de Bâle-Ville (caisse de l'Etat pour l'assurance-vieillesse et survivants).
- 3^o Le canton de Glaris (caisse de l'Etat pour l'assurance-vieillesse et invalidité).

De ces trois caisses, seule celle de Bâle-Ville est basée sur le système intégral de capitalisation, tandis que les deux autres ont adopté un système mixte, pas à leur avantage ! Par suite de changements dans la structure de la population, ces deux caisses se sont trouvées dans l'obligation de procéder à des assainissements très onéreux. Il est à remarquer toutefois que les calculs initiaux ont été déjoués par le vieillissement de la population et la chute du taux de l'intérêt. Ces deux facteurs ont d'ailleurs gêné aussi les caisses basées sur le principe de la couverture en capital. Mais il est d'autant plus nécessaire d'éviter, dans une caisse cantonale d'assurance, qu'à de tels facteurs s'ajoutent encore les aléas du système de la répartition. Puissent les expériences faites au canton de Glaris préserver les autres cantons de déceptions telles que celle que mentionne le « Rapport de la commission cantonale pour l'assainissement de la caisse d'assurance-vieillesse et invalidité » (15 mars 1938, page 2) :

« Il est douloureux de devoir réduire la rente des bénéficiaires actuels et de ceux qui vont le devenir. »

A la page 3 du dit rapport, nous trouvons encore les lignes suivantes :

« Les citoyens âgés comprendront que, n'ayant pas versé autrefois des primes suffisantes, ils ne peuvent continuer à vivre aux dépens des plus jeunes, sinon la caisse irait à la ruine. »

Ces quelques phrases suffisent à traduire toute la misère du système de la répartition ; les tristes expériences du canton de Glaris sont d'ailleurs confirmées par celles du canton d'Appenzell (rapport et propositions du Conseil d'Etat, 19 janvier 1935) :

« Voici quelles sont les causes de la mauvaise situation de la caisse d'assurance : a) un vieillissement tout à fait anormal de la population, un nombre relativement beaucoup trop grand de bénéficiaires, l'émigration de nombreuses personnes en âge de payer des primes et une forte diminution de la natalité. On n'avait pas pu prévoir ces facteurs défavorables lors de la fondation de la caisse. »

Le vieillissement de la population n'a exercé une influence déprimante que sur les caisses basées sur le principe de la répartition. Il n'a aucun effet sur les caisses reposant sur le système de la capitalisation. C'est pourquoi il n'a pas été nécessaire de procéder à un assainissement de la caisse d'assurance-vieillesse et survivants du canton de Bâle-Ville, bien que le vieillissement de la population (qui, selon un mathématicien, «mérite une grande attention») ait mis les réserves à contribution et ait nécessité quelques modifications dans le mode de calcul.

L'assurance-vieillesse de l'Etat au canton d'Appenzell Rh. E.

est obligatoire pour toutes les personnes entre 18 et 64 ans domiciliées juridiquement au canton d'Appenzell Rh. E. Les personnes âgées de plus de 50 ans lors de l'entrée en vigueur de la loi ne sont pas assurées.

La prime annuelle est de 10 francs pour tous les assurés.

Les rentes-vieillesse sont échelonnées selon la durée du paiement des primes et se montent annuellement à fr. 100.—/300.— pour les hommes et fr. 100.—/240.— pour les femmes.

Les personnes qui quittent le canton peuvent ou bien rester assurées moyennant paiement d'une prime annuelle de 20 francs ou bien résilier leur assurance; dans ce cas, après cinq ans d'affiliation, l'Etat leur rétrocède la moitié des primes versées, sans intérêt.

L'assurance-vieillesse et survivants au canton de Bâle-Ville

est obligatoire pour tous les citoyens suisses domiciliés sans interruption depuis deux ans au canton de Bâle-Ville et qui sont âgés de 20 à 65 ans, à la condition qu'au bout de ces deux ans ils n'aient pas plus de 50 ans révolus. Quant aux étrangers, ils sont soumis aux mêmes conditions mais après quinze ans de domicile et de paiement des primes. Les conditions faites au mari sont également applicables à l'épouse.

Pour les hommes, la prime annuelle est de 60 francs; pour les femmes, elle est de fr. 50.40; les femmes mariées ne paient pas de prime. L'Etat prend à sa charge tout ou partie des primes pour les personnes qui ne touchent que de maigres revenus.

Une famille avec 2 enfants paie:

Pour un revenu annuel imposable	Une prime annuelle de
jusqu'à 3900 francs	Fr. —.—
de 3900—4700 »	» 15.—
» 4700—5100 »	» 30.—
» 5100—5500 »	» 45.—
de plus de 5500 »	» 60.—

Il serait fastidieux de citer encore d'autres exemples. Il suffit de retenir le fait que la prime est calculée d'après le revenu et la grandeur de la famille du contribuable. Le canton de Bâle-Ville paie environ 50 pour cent des primes.

On ne saurait trop insister sur la supériorité morale de ce système grâce auquel l'Etat verse des primes complémentaires pendant la période où l'individu est le plus productif; cette méthode est bien préférable à celle qui consiste à subventionner les bénéficiaires de rentes. Ce dernier système est souvent une prime à l'oïveté et il décourage ceux qui sont économes, comme c'est d'ailleurs le cas pour l'assistance-vieillesse.

Les rentes-vieillesse de Bâle-Ville sont versées à partir de 65 ans et se montent annuellement à fr. 720.— pour les hommes et fr. 600.— pour les femmes en tant que les primes ont été payées depuis l'âge de 20 ans. En cas d'affiliation tardive, les rentes sont réduites, mais, en cas de nécessité, elles peuvent être portées à fr. 480.— si l'assuré a vingt ans de résidence dans le canton. Les citoyens originaires du canton reçoivent des rentes d'assistance après cinq ans de domicile. En cas de décès des parents, ces derniers ayant payé surtout pour leurs enfants, l'Etat verse des rentes d'orphelin de fr. 300.— pour un enfant et un maximum de fr. 1000.— pour 5 enfants jusqu'à 18 ans révolus. La caisse verse, en outre, une indemnité de fr. 500.— pour le décès. On peut dire que dans tous les cas de décès, la rente d'orphelin a permis à la famille d'éviter la dispersion.

L'assurance-vieillesse et invalidité au canton de Glaris

est obligatoire pour toutes les personnes domiciliées dans le canton et qui sont âgées de 17 à 50 ans. L'assurance peut être maintenue si l'assuré élit son domicile dans un autre canton. La prime annuelle est de fr. 6.—. La rente-invalidité est versée après une année de maladie à la condition que l'assuré ne puisse pas gagner plus du tiers de ce qu'il gagnerait dans une situation normale. La rente-invalidité se monte annuellement à fr. 150.—/300.— pour les hommes et à fr. 150.—/250.— pour les femmes.

La rente-vieillesse est versée à partir de 65 ans révolus; elle se monte annuellement à fr. 180.—/300.— pour les hommes et à fr. 140.—/250.— pour les femmes.

En 1937, le canton de Glaris a dû aussi, comme nous l'avons dit plus haut, procéder à un assainissement de sa caisse d'assurance pour des causes identiques à celles que nous avons indiquées pour le canton d'Appenzell.

Ces expériences devraient détourner du système de la répartition et même de toute forme mitigée les cantons qui sont sur le point d'instituer une caisse d'assurance-vieillesse.

Malgré tout, aucun canton ne désire renoncer à l'assurance; c'est ce qui ressort nettement des rapports susmentionnés. Les expé-

riences amères n'ont pas porté atteinte au principe même de cette grande œuvre sociale. Mais il est nécessaire, et nous y insistons encore dans les conclusions, que la Confédération agisse le plus rapidement possible et qu'elle édicte des prescriptions très précises en matière d'assurance cantonale puisque M. le conseiller fédéral Obrecht semble renoncer pour le moment à agir sur le plan fédéral. Avec l'aide de la Confédération, de nombreux cantons seraient immédiatement en mesure d'instituer chez eux une caisse d'assurance-vieillesse et survivants. Les fonds nécessaires existent déjà.

Si la Confédération renonce à instituer elle-même une caisse d'assurance, il est de son devoir de coordonner les efforts des cantons et de favoriser l'institution de caisses cantonales d'assurance obligatoire.

L'assurance-vieillesse en Suisse, problème de collaboration sociale.

Par M. le Dr *F. Basler*, Berne.

I.

Les nombreuses questions de nature économique, financière et militaire, de même que les différents problèmes d'assainissement qui nous préoccupent aujourd'hui ne doivent pas nous faire négliger certaines tâches sociales, tout aussi importantes. Et c'est précisément parce qu'elles attendent depuis longtemps une solution et qu'elles nécessitent la collaboration la plus attentive des milieux les plus divers que nous devons enfin les aborder avec énergie. Il est temps que la prévoyance-vieillesse soit complétée par l'assurance-vieillesse.

Lorsque, dans certains milieux, on estime que la réalisation des postulats de politique sociale devrait être confiée aux cantons, précisons que cela ne saurait l'être que dans le cadre de la Constitution fédérale et plus précisément, en ce qui concerne l'assurance-vieillesse, de l'article 34^{quater}. Il ne saurait être question de confier la réalisation de cette institution sociale aux cantons ou à un concordat des cantons: cette tâche est celle de la Confédération. Il est vrai que l'article constitutionnel admet que « les assurances seront réalisées avec le concours des cantons; ils pourra être fait appel au concours de caisses d'assurance publiques ou privées ».

L'assurance-maladie, comme on le sait, est confiée aux caisses de maladie reconnues et placée sous le contrôle de leur organisation faîtière: le Concordat des caisses de maladie. Cette organisation se prêterait fort bien à la collaboration prévue par la disposition constitutionnelle ci-dessus en ce qui concerne l'assurance-vieillesse; et cela notamment au cas où des garanties d'ordre organique et financier seraient exigées. Quoi qu'il en soit, on ne peut